



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 27 octobre 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES
STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/DQ/HC

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. QUILGHINI

TELEPHONE : 04.95.34.50.80

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

daniel.quilghini@haute-corse.gouv.fr

N° 2010-35

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires de la Haute-Corse

(en communication à MM. les Sous-Préfets de Calvi et Corte)

Objet : Inconstitutionnalité des cessions gratuites de terrains prévues par l'article L.332-6-1 2° e) du code de l'urbanisme.

Aux termes des dispositions du e du 2° de l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme, constituent des contributions aux dépenses d'équipements publics « les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites ».

Dans sa décision du 22 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution au motif que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en portant atteinte au droit de propriété défini par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

En application du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a abrogé cette disposition à compter de la publication de sa décision au journal officiel de la République Française soit, à compter du **23 septembre 2010**.

En conséquence, aucune cession gratuite ne peut plus être prescrite dans les autorisations délivrées à partir de cette date.

Pour les cessions gratuites déjà prescrites mais non encore mises en oeuvre à ce jour, il y a lieu de ne pas continuer la procédure et notamment, celle du transfert de propriété.

Il m'a paru souhaitable de vous en informer.

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE